

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Service de garde Chez Tiago Childcare Services - Moncton Inc.	Numéro de permis 2005966	Date d'inspection Le 30 avril 2025	
Nom de l'établissement Service de garde Chez Tiago Childcare Services		Numéro de téléphone (506) 204-2123	
Adresse 47 Drummond Street Moncton NB E1A 2Z3			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Stephanie Leger		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	30 avr. 2025	30 avr. 2025
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice remarque la présence d'une nouvelle employée. En vérifiant son dossier, elle constate qu'il manque une vérification auprès du Développement social. L'exploitante envoie une copie de cette vérification à l'inspectrice et confirme qu'elle en placera également une copie dans le dossier de l'employée. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	30 avr. 2025	30 avr. 2025
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice remarque la présence d'une nouvelle employée. En vérifiant son dossier, elle constate qu'il manque une vérification auprès du Développement social. L'exploitante envoie une copie de cette vérification à l'inspectrice et confirme qu'elle en placera également une copie dans le dossier de l'employée. La lacune est maintenant conforme. La lacune est maintenant conforme.			
28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	28(2)	18 avr. 2025	30 avr. 2025
Commentaires : Pendant l'inspection de suivi, l'inspectrice était en mesure de voir que 2 exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie ont été menés pour le mois d'avril. La lacune est maintenant conforme.			
33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entre- tien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.	33(3)	18 avr. 2025	30 avr. 2025
Commentaires : L'inspectrice observe que le plan d'entretien et de vérification de l'équipement fixe est complété pour le mois d'avril. Celui-ci indique les dates de vérification et réparation; mesures à prendre et celles prises; le nom du personnel qui a procédé aux vérifications. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	18 avr. 2025	30 avr. 2025
Commentaires : Pendant l'inspection de suivi, l'inspectrice a observé que toutes les bouteilles d'eau étaient étiquetées avec le nom de l'enfant. La lacune est maintenant conforme.			
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	18 avr. 2025	
Commentaires : L'inspectrice vérifie les boîtes à dîner des enfants et remarque que deux d'entre elles n'ont pas d'étiquette indiquant le nom de l'enfant. L'exploitante doit s'assurer que chaque boîte à dîner apportée de la maison soit étiquetée avec le nom de l'enfant. L'inspectrice demande que chaque boîte à dîner soit vérifiée afin de s'assurer qu'elles sont toutes correctement identifiées.			

Commentaires généraux
L'inspectrice est présente sur les lieux afin de compléter l'inspection de suivi. Elle observe la période de dodo ainsi que le jeu libre intérieur au moment du réveil des enfants. Une discussion a lieu avec l'exploitante concernant les rideaux et la lumière du soleil qui pénètre dans la salle de classe pendant la sieste. L'exploitante informe l'inspectrice que les rideaux de cette salle seront bientôt remplacés. Le ratio est respecté pendant l'inspection de suivi.

original signé par
Stephanie Leger

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 02 mai 2025

Date

original signé par
Jennifer Cormier

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 02 mai 2025

Date